
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

6 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

VISANT À L'ACCUEIL, LA SCOLARISATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES
QUI NE MAÎTRISENT PAS LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT DANS
L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE(1)

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

(1) Voir Doc. n°731 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Amendement n°1 déposé par Mme Valentine Bourgeois, Mme Véronique Jamouille, Mme Véronique Salvi et Mme Christiane Vienne 3
- 2 Amendement n°2 déposé par Mme Barbara Trachte, Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi, Mme Hélène Ryckmans, M. Stéphane Hazée, M. Matteo Segers, M. Philippe Henry et M. Matthieu Daele 3

1 Amendement n°1 déposé par Mme Valentine Bourgeois, Mme Véronique Jamoulle, Mme Véronique Salvi et Mme Christiane Vienne

A l'article 15, l'alinéa 2 est modifié comme suit : « Une intégration progressive peut être organisée, à tout moment, durant les 10 premiers mois dans le DASPA. Après 10 mois, l'élève doit intégrer au minimum 6 périodes par semaine au sein de sa classe d'âge ou de l'année d'études envisagée. Après 12 mois, l'élève doit intégrer au minimum 12 périodes par semaine au sein de sa classe d'âge ou de l'année d'études envisagée. Dans le cas où l'élève bénéficie d'une prolongation après 18 mois, il doit intégrer, au minimum 18 périodes par semaine dans sa classe d'âge ou de l'année d'études. »

Justification

Il est proposé de modifier le début de l'obligation de l'intégration progressive au bout de 10 mois et non de 8 mois afin que celle-ci reste une possibilité durant les 10 premiers mois de scolarité dans un DASPA ce qui correspond à une année scolaire. Ensuite, l'élève doit s'intégrer progressivement à travers, par exemple, le cours de citoyenneté, le cours d'éducation physique ou des activités de découverte dans l'enseignement qualifiant.

Ainsi, l'intégration progressive peut être organisée à tout moment durant les 10 premiers mois dans le DASPA. Après 10 mois, l'élève est immergé un minimum de 6 périodes par semaine de l'horaire adapté visé à l'article 17 du présent décret. Après 12 mois, l'élève est immergé un minimum de 12 périodes par semaine et dans le cas où l'élève qui n'a jamais été scolarisé, et fait l'objet d'une prolongation jusqu'à 24 mois, il est immergé, après 18 mois, un minimum de 18 périodes

par semaine. Cette immersion est déjà pratiquée par de nombreux DASPA et elle permet de préparer au mieux l'intégration. Ici, elle est rendue obligatoire pour l'ensemble des établissements scolaires organisant un DASPA. Ces périodes peuvent être regroupées sur un ou plusieurs trimestres de l'année scolaire concernée.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Barbara Trachte, Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi, Mme Hélène Ryckmans, M. Stéphane Hazée, M. Matteo Segers, M. Philippe Henry et M. Matthieu Daele

A l'article 2, point 8 :

Modifier la définition d'élève non alphabétisé comme suit : « L'élève qui n'a jamais été inscrit, qui n'a jamais fréquenté une école, ou qui l'a fréquentée pendant maximum une année scolaire dans son pays d'origine et qui ne sait ni lire ni écrire au moment de son inscription dans un établissement scolaire ; »

Justification

Tel que rédigés dans le projet de décret, cette définition exclut les élèves qui ont été scolarisés pour quelques mois, voire une année scolaire entière dans leur pays d'origine, mais dont le parcours a été interrompu pendant plusieurs années pour des raisons diverses : guerres, discriminations dans le pays d'origine, parcours migratoire etc. Ces enfants sont, eux aussi, analphabètes, en vertu d'ailleurs des critères établis par l'ASBL Lire et Écrire. Ils nécessiteraient donc également de pouvoir bénéficier des possibilités de prolongation organisée par le projet de décret.